

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 0 1 2 7

Atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

01185-8

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 6310-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-10-19	83-10-25		83-10-16	86-10-11	68

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Ouvriers de la Cie A. Garant & Fils Ltée 94, Boul. Les Prairies Est St-François Cté Montmagny, Qc G0R 3A0 Att: M. Yvon Rémillard	<input type="checkbox"/> Déposant Garant Inc. St-François Cté Montmagny, Qc

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	2940-5	Affiliation	10
--------	-------	----------	--------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voire au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Therese Demers* Date: 83-10-28

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 -- 873-4357

1185-8

B. C. O. T.
QUÉBEC

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre:

'83 OCT 25 11:37

GARANT INC

Corporation légalement constituée et dont le siège social est à St-François, comté de Montmagny, ci-après appelée:

L,EMPLOYEUR

96310-01

et

LE SYNDICAT DES OUVRIERS DE LA CIE A. GARANT & FILS LTEE

Corporation légalement constituée et dont le siège social est St-François, comté de Montmagny, ci-après appelée:

LE SYNDICAT

ARTICLE I = JURIDICTION DU SYNDICAT:

Le Syndicat a obtenu, le 26 août 1958, de la Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec, un certificat de reconnaissance syndicale à l'effet de représenter "tous les employés", à l'exception des personnes automatiquement exclues par l'article 2, paragraphe A, sous-paragraphe 1,2 et 3 de la loi, de GARANT INC, l'employeur.

ARTICLE II = FONCTION DE LA GERANCE:

Le Syndicat reconnaît que la gérance a seule le droit de prendre toute décision en ce qui concerne la direction de l'entreprise, et plus particulièrement, la direction de l'usine.

ARTICLE III = BUT DE LA CONVENTION:

Les parties à la convention désirent maintenir les bonnes relations qui existent entre elles, et assurer ainsi, outre le succès de l'entreprise, des bonnes conditions de travail et des justes salaires.

ARTICLE IV = SECURITE SYNDICALE:

a) Tous les employés qui sont actuellement membre du Syndicat, et ceux qui le deviendront, devront rester membres du Syndicat pendant toute la durée de la convention, sans quoi l'Employeur devra les congédier.

b) Tous les nouveaux employés devront devenir membres du Syndicat après quatre (4) mois de leur entrée au service de l'Employeur.

ARTICLE V = COMITE DES GRIEFS:

Le Syndicat aura un comité des griefs composé de trois de ses membres et de représentants de l'Employeur.

ARTICLE VI = AGENT D'AFFAIRES:

Le Syndicat pourra avoir un agent d'affaires. L'Employeur devra recevoir l'agent d'affaires, sur demande du Syndicat ou de l'agent d'affaires lui-même, pour discuter des questions relatives à l'application de la présente convention, à la négociation de conventions collectives de travail, et au règlement des griefs.

ARTICLE VII = PROCEDURE POUR LE REGLEMENT DES GRIEFS:

Dans le cas de différends ou de griefs, la plainte sera portée à l'attention du contremaître du département qui s'efforcera d'y trouver une solution dans les vingt-quatre (24) heures qui suivront.

Si le contremaître ne réussit pas à régler le différend dans les vingt-quatre (24) heures, le cas sera soumis au gérant général, ou, en son absence, à son assistant. Si le gérant général ne réussit pas à régler dans les vingt-quatre (24) heures, le comité des griefs devra siéger pour trouver une solution au litige.

Si le comité des griefs ne rend pas sa décision dans les sept (7) jours qui suivent la présentation du grief, le cas sera promptement soumis à l'arbitrage.

ARTICLE VIII = ARBITRAGE:

Tout différend entre les parties relativement à l'application de la présente convention, ou au règlement des griefs que l'Employeur ou le comité des griefs n'auront pas réussi à régler en la manière prévue par le règlement des griefs, devra être soumis à la conciliation et à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la loi des différends ouvriers de Québec. La décision des arbitres, même si elle n'est pas unanime, liera les parties, et prendra effet au jour déterminé par les arbitres.

ARTICLE IX = HEURES DE TRAVAIL

a) La semaine régulière de travail est de quarante-quatre (44) heures.

b) Tout travail accompli en plus des heures mentionnées plus haut doit être rémunéré au taux de salaire et demi.

Il est entendu que le salaire et demi doit être payé sur la base du salaire réel et non sur le salaire minimum.

ARTICLE X = SALAIRES:

Les parties reconnaissent qu'il est actuellement impossible d'établir une échelle de salaire d'après les tâches que remplissent les employés, puisqu'ils remplissent plusieurs tâches au cours de la même année, suivant l'ouvrage qu'ils ont à exécuter pendant les diverses saisons. Aussi les parties conviennent-elles d'annexer à leur convention la liste des employés actuellement au travail, et d'inscrire en regard du nom de chacun d'eux le salaire qu'il recevra aux termes de la convention.

Il en sera de même des nouveaux employés. Ces derniers devront recevoir le même salaire, à compétence égale, que ceux qu'ils remplaceront ou que ceux qui font un travail semblable.

L'employé ne verra jamais son salaire réduit pour la raison qu'il remplirait une tâche moins rémunérée ou moins importante que sa tâche principale.

ARTICLE IX = JOURS DE FETE:

a) Les employés ne travailleront pas les samedis et les dimanches, et ils ne recevront aucun salaire ces jours-là.

b) Les fêtes suivantes seront considérées fêtes chômées et payées:
La St-Jean-Baptiste,
Le lundi de Pâques,
La fête du Travail
La Confédération
L'Action de Grâce
La fête de la reine

Pour ce qui est de la veille du jour de Noël, du jour de Noël, du lendemain du jour de Noël, de la veille du jour de l'An, du jour de l'An et du lendemain du jour de l'An, ces jours seront considérés fêtes chômées et payées lorsqu'ils tomberont sur des jours de travail, soit du lundi au vendredi, ils ne seront pas payés lorsqu'ils tomberont le samedi ou le dimanche. (voir tableau en annexe "B")

(3)

b) Les employés qui seraient tenus de travailler le samedi ou le dimanche seront payés à temps et demi.

c) Les employés qui seraient tenus de travailler un jour de fête chômée & payée, en raison d'urgence, recevront double salaire, mais ils ne pourront jamais recevoir triple salaire.

Article XII - Vacances:

Pour les fins d'application des vacances annuelles, la période de référence s'étend du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

a) L'Employeur appliquera les dispositions de l'ordonnance numéro trois (3) de la Commission du Salaire Minimum sur les congés annuels.

b) Tout salarié ayant cinq (5) ans et plus de service continu à l'emploi de l'Employeur a droit à cinq (5) pour cent du salaire brut gagné dans l'année de référence.

c) Tout salarié ayant 10 ans et plus de service continu à l'emploi de l'Employeur a droit à six (6) pour cent du salaire brut gagné dans l'année de référence.

d) Tout salarié ayant 15 ans et plus de service continu à l'emploi de l'Employeur a droit à sept (7) pour cent du salaire brut gagné dans l'année de référence.

e) Pour les vacances, l'usine sera fermée pour une période de trois (3) semaines. Le salarié ayant droit à plus de trois semaines de vacance et qui désirera prendre bénéfice de cet excédent devra s'entendre avec le directeur du personnel ou son assistant afin de déterminer la ou les dates où l'employé pourra s'absenter.

Article XIII - Paiement du salaire:

Le salaire de tout employé régi par les présentes devra lui être payé une fois par semaine et les détails suivants seront communiqués à chacun avec leur paie:

- 1) Le nom et le prénom de l'employé,
- 2) La date et la période de la paie,
- 3) Le taux du salaire,
- 4) Les déductions faites,
- 5) Le montant payé.

Article XIV - Ancienneté:

a) L'ancienneté, à moins de stipulation à l'effet contraire, signifie le temps que l'employé a passé au service de l'Employeur.

b) L'ancienneté s'établira après que l'employé aura été continuellement au service de l'Employeur pendant une période de quatre (4) mois consécutifs; mais elle prendra alors effet à compter du premier jour de travail.

c) L'Employé perdra son ancienneté dans les cas suivants:

- 1) S'il s'est absenté de son travail sans cause valable pendant plus de trente (30) jours consécutifs:
- 2) S'il cesse de son seul gré de travailler pour l'Employeur:
- 3) S'il est congédié pour une raison valable.

d) L'Employeur devra tenir compte de l'ancienneté dans les cas de permutation ou de changement dans la main-d'oeuvre, d'avancement, de transfert, de baisse de position, de mise à pied et de réembauchage.

Toutefois, lorsqu'il aura été établi à la satisfaction du Syndicat qu'un employé ne donne pas un rendement satisfaisant, cet employé pourra être congédié ou baisser de salaire sans égard à son ancienneté.

(4) .

e) L'Employeur aura le droit de mettre à exécution toute décision concernant une question d'ancienneté, sauf le droit au syndicat de se pourvoir suivant la procédure édictée à la convention.

ARTICLE XV = AVANCEMENT, TRANSFERT ET BAISSSE DE POSITION:

a) L'Employeur s'engage à confier les tâches disponibles dans les cas de permutation ou de changement dans la main-d'oeuvre, notamment dans les cas d'avancement, de transfert ou de baisse de position, aux employés qui auront été le plus longtemps à son service, pourvu qu'ils aient l'aptitude et les qualifications requises pour remplir ces tâches:

b) L'Employeur tiendra compte d'abord de l'aptitude et des qualifications, et ensuite de l'ancienneté.

ARTICLE XVI = MISE A PIED ET REEMBAUCHAGE:

a) Dans les cas de mise à pied, les derniers employés embauchés seront congédiés les premiers, pourvu que ceux qui demeureront au travail aient l'aptitude et les qualifications requises pour remplir les tâches disponibles:

b) Dans le cas de réembauchage, les plus anciens employés seront réembauchés les premiers, pourvu qu'ils aient l'aptitude et les qualifications requises pour remplir les tâches disponibles.

ARTICLE XVII - INCOMPATIBILITE:

La présente convention ne sera pas annulée du fait de l'incompatibilité de l'une quelconque de ses dispositions avec quelque loi que ce soit. Seules les dispositions incompatibles cesseront de s'appliquer.

ARTICLE XVIII = DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au:

BUREAU DU COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
425 Rue St-Amable 2e étage
Québec. QC. G1R 4Z1

(5 copies)

Elle sera en vigueur pendant la période s'étendant du 16 octobre 1983 au 11 octobre 1986.

Elle se renouvellera ensuite automatiquement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger ou de la modifier dans un délai qui ne doit pas être plus de soixante (60) jours et pas moins de trente (30) jours avant la date de l'expiration.

ARTICLE XIX = AUGMENTATION RELATIVE A CETTE CONVENTION:

Prenant comme base les salaires horaires payés dans la semaine se terminant le 15 octobre 1983, les parties ont convenu de l'augmentation suivante:

Le taux horaire x par 45 hres et divisé par 44 hres + \$0.65 l'heure pour la période s'étendant du 16 octobre 1983 au 13 octobre 1984.

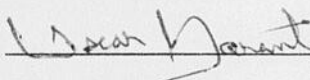
Pour la période s'étendant du 14 octobre 1984 au 12 octobre 1985, une augmentation horaire annuelle de \$00.65¢.

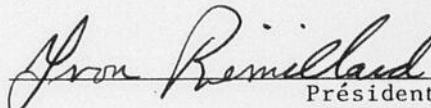
Pour la période s'étendant du 13 octobre 1985 au 11 octobre 1986, une augmentation horaire annuelle de \$0.70¢.

Fait et signé à St-François, Co. Montmagny, Que., ce 19e jour d'octobre 1983.


G A R A N T I N C

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA
COMPAGNIE A. GARANT & FILS LIMITEE.


Président


Président


Secrétaire


Secrétaire

ANNEXE "A" = Liste des syndiqués avec taux horaire pour chacun.

Pour la période de paie se terminant le 22 octobre 1983

April Jean Guy	\$13.63	Roy Denis	\$8.47
Aubé Lauréat	\$8.65	Roy Lucien	\$8.18
Auclair Claude	\$9.18	Samson Charles	\$8.40
Baron Laurent	\$8.52	Simard Maurice	\$8.76
Blais Arthur	\$8.40	Simard Yvon	\$8.83
Blais Bruno	\$8.65	St-Pierre Jean Guy	\$9.17
Blais Jean Guy	\$8.47	Tanguay Armand	\$8.70
Blais Marcel	\$8.83	Théberge Adrien	\$8.83
Blais Paul	\$8.47	Théberge François	\$8.83
Blais Raymond	\$8.70	Théberge Georges	\$9.17
Blanchet Harold	\$7.81	Théberge Gustave	\$9.17
Bouchard André	\$8.70	Théberge Hubert	\$8.83
Boulet André	\$7.66	Théberge Odilon	\$8.83
Boulet Georges	\$8.83	Théberge Théodule	\$8.55
Boutin Raymond	\$8.76	Théberge Viateur	\$8.83
Breton Marc	\$8.83		
Breton Patrice	\$7.80	Claire N. Tanguay	\$10.53
Buteau Marcel	\$8.83	Diane Martineau	\$9.85
Buteau Michel	\$8.83	Huguette Blais	\$9.37
Campagna Raymond	\$8.83	André Roy	\$10.43
Chamberland Paul	\$8.83	Marcel Tanguay	\$10.43
Courcy Denis	\$9.18		
Couture Jean Luc	\$10.01	André Desnoyers	\$606.32 (semaine)
Couture Rosaire	\$9.17	Emile Lapointe	\$462.42 (Semaine)
Deneault Normand	\$8.65	André Marsan	\$504.92 (Semaine)
Dionne Armand	\$8.83	Réjean Ménard	\$457.42 (semaine)
Dufour Gaétan	\$8.70	Antonio Lapointe	\$487.42 (semaine)
Fiset Jacques	\$8.57		
Fiset Philippe	\$8.83	Wm. J. Moran	\$480.00 (semaine)
Galibois Gilles	\$8.78	Richard Aubry	\$530.00 (semaine)
Garant Benoit	\$8.34	Jean Michaud	\$480.00 (semaine)
Garant Charles	\$8.47	Denis Harvey	\$633.00 (semaine)
Gendron Ghislain	\$8.77		
Gendron Jean	\$8.83	Jean M. Campagna	\$556.32 (semaine)
Gendron Jules	\$8.83	Denis Parker	\$467.32 (semaine)
Godbout Réjean	\$8.34	Germain Garant	\$366.17 (semaine)
Gonthier André	\$8.34	Benoit Gourgues	\$345.92 (semaine)
Guimont René	\$8.83		
Jolin Gilles	\$8.40	Terry Faulkner	\$400.00 (semaine)
Lacroix Normand	\$8.65	Tom Newman	\$500.00 (semaine)
Laflamme André	\$8.83	John Chircoski	\$400.00 (semaine)
Laflamme Jean Guy	\$10.01	Eddie David	\$350.00 (semaine)
Laflamme Léo	\$8.83		
Laflamme Marcel	\$8.60	Richard Fiset	\$6.47
Laflamme Omer	\$8.65	Etienne Guimont	\$6.47
Lamonde Conrad	\$8.83	Gilles Bilodeau	\$6.47
Lamonde Michel	\$8.40	Marcel Boissonneault	\$7.14
Lamonde Robert	\$8.76	Réginald Blais	\$8.06
Langlois Gilles	\$8.76	Mario Gendron	\$8.18
Lemelin Yvon	\$8.47	Clément Desrosiers	\$7.87
Lemieux Georges	\$8.83	Michel Breton	\$7.70
Lemieux Gilles	\$8.83	Daniel Dionne	\$7.60
Lepage Lionel	\$8.53	Michel Lacroix	\$8.06
Létourneau Jacques	\$8.34	Jean Marie Boulet	\$7.16
Marcoux Albert	\$8.83	Réjean Théberge	\$7.66
Marcoux Gaston	\$8.47	Normand Deneault(W)	\$8.13
Martineau Herman	\$8.59	Michel Boissonneault	\$7.66
Mercier Jacques	\$9.03	Adrien Poliquin	\$7.47
Morin Jean Paul	\$8.83		
Morin Lucien	\$8.60		
Morin Marcel	\$8.83		
Nicole Maurice	\$8.83		
Noel Patrice	\$8.83		
Noel Réal	\$9.02		
Paré Jean Yves	\$8.39		
Paré Maurice	\$8.91		
Plante Roland	\$8.70		
Proulx Armand	\$8.65		
Proulx Julien	\$8.49		
Raby Michel	\$9.13		
Rémillard Denis	\$8.40		
Rémillard Gilles	\$8.65		
Rémillard Joseph	\$8.40		
Rémillard Martin	\$8.65		
Rémillard Yvon	\$8.81		
Richard Robert	\$8.47		

ANNEXE "B"

Fêtes chômées et payées selon les années:

<u>1983/84</u>	Du 16 octobre 1983 au 13 octobre 1984
1984/85	Du 14 octobre 1984 au 12 octobre 1985
1985/86	Du 13 octobre 1985 au 11 octobre 1986

	83/84	84/85	85/86
La St-Jean Baptiste	x	x	x
La Fête du Travail	x	x	x
Le lundi de Pâques	x	x	x
La Veille de Noel		x	x
Le Jour de Noel		x	x
Le Lendemain de Noel	x	x	x
La Veille du Jour de l'An		x	x
Le Jour de l'An		x	x
Le ;Lendemain du Jour de l'An	x	x	x
La Confédération	x	x	x
L'Action de Grâce	x	x	x
La Fête de la Reine	x	x	x